

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS GLOBAUX DE PERFORMANCE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les articles R.2171-15 à R.2171-18 du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé une commission des marchés spécifique pour attribuer le marché public global de performance relatif à la réhabilitation du bâtiment GERGOVIA (opération 1070).

Article 2 :

Cette commission a pour rôle de choisir les candidats admis à déposer une offre puis de choisir l'attributaire de ce marché.

Article 3 :

Les membres de cette commission sont :

Avec voix délibérative :

Le Président de l'Université ou sa suppléante la 1ère Vice-Présidente en charge du pilotage et des moyens,
Le Chargé de mission stratégie immobilière,
La Vice-Présidente Transition écologique et sociétale,
Le Directeur Général des Services ou son suppléant,
La Directrice du budget et des finances ou son suppléant,
Le Directeur Général du CROUS Clermont Auvergne ou son représentant,
Les personnalités extérieures : Claire SERIN, Architecte – Studio LOSA ; Philippe COMMEAU, Architecte – CAAP architecte ; Hayette ZMIHI, Assistant à la maîtrise d'ouvrage – experte en maintenance – MEGE AMO,

Avec voix consultative :

Madame La Doyenne-Directrice de l'UFR Lettres Culture et Sciences Humaines, Anne-Laure Foucher,
Le Directeur du Patrimoine Immobilier et de l'Energie,
Les Directeurs adjoints de la Direction du Patrimoine Immobilier et de l'Energie,

Invités :

Monsieur le Directeur de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales, Pierre Mathieu,
Le chargé d'opération concerné,
L'assistant à maîtrise d'ouvrage de l'opération concernée,
L'Ingénieur Régional de l'équipement,

Article 4 :

En cas d'égalité des voix, le président de cette commission a voix prépondérante.

Article 5 :

La commission peut délibérer si le quorum est atteint (au moins 6 membres présents sur 9 ayant voix délibérative).

Si le quorum n'est pas atteint, la commission doit être reconvoquée à une date ultérieure, sans condition de quorum la fois suivante.

Article 6 :

Les personnalités extérieures de la commission percevront une indemnité à hauteur de 500€ TTC pour la demi-journée.

Article 7 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'Assistant Administratif du Maître d'Ouvrage.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°EPE UCA-2025-180.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 22 décembre 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*